

Études et Résultats

N° 900 • décembre 2014

3,8 millions de prestations d'aide sociale attribuées par les départements en 2013

Fin 2013, les départements ont attribué 3,8 millions de prestations d'aide sociale au titre de l'aide aux personnes âgées, aux personnes handicapées, à l'enfance ou au titre de l'insertion. Ce nombre a augmenté de 4 % en un an, notamment du fait de l'accroissement (8 % en 2013) des effectifs d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA), le nombre des aides aux personnes âgées et handicapées connaissant une hausse semblable à celle de 2012 (respectivement +2 % et +3 %).

Près de 1,4 million de ces prestations, dont 1,2 million d'allocations personnalisées d'autonomie, sont perçues par les personnes âgées ; 625 000 s'adressent à des personnes vivant en établissement et 794 000 à des personnes résidant à leur domicile.

380 000 prestations, dont près de la moitié sont affectées à la prestation de compensation du handicap, sont accordées aux personnes handicapées.

Les 307 000 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) concernent les moins de 21 ans. En 2013, les enfants accueillis au titre de l'ASE sont quasiment aussi nombreux que ceux suivis dans le cadre d'actions éducatives à domicile ou en milieu ouvert.

Enfin, 1,7 million de prestations d'aide sociale sont attribuées au titre de l'insertion et couvrent essentiellement le versement du RSA socle.

Françoise BORDERIES et Françoise TRESPEUX

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
Ministère des Finances et des Comptes publics
Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

L'aide sociale, qui relève quasi exclusivement de la compétence des conseils généraux depuis les lois de décentralisation de 1984, comprend des prestations et des services destinés aux personnes qui ne peuvent faire face à des besoins en raison de la vieillesse, du handicap ou de difficultés sociales. Elle s'exerce dans quatre domaines principaux : l'aide aux personnes âgées, l'aide aux personnes handicapées, l'aide sociale à l'enfance et l'insertion avec, notamment, le versement du revenu de solidarité active (RSA) socle (encadrés 1 et 2).

Les présents résultats de l'enquête annuelle de la DREES, menée auprès des conseils généraux de la France métropolitaine sur les bénéficiaires¹ de l'aide sociale départementale, sont provisoires² et donnent la situation au 31 décembre 2013. Des données complémentaires sur les allocataires³ du RSA et sur les contrats d'insertion sont fournies, d'une part, par la Caisse nationale des allocations familiales et la Mutualité sociale agricole, d'autre part, par la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

44 % des prestations d'aide sociale sont consacrées à l'insertion

Le nombre total des prestations d'aide sociale s'élève à 3,8 millions en France métropolitaine (tableau 1) au 31 décembre 2013. Ce nombre, en progression régulière, augmente encore de 4 % en un an, notamment du fait de la hausse des aides sociales à l'insertion (+7 % en un an) et, dans une moindre mesure, de celle des aides aux personnes âgées et handicapées (respectivement +2 % et +3 %). Ces prestations conservent, en 2013, une répartition semblable à celle des années précédentes : 44 % concernent les allocataires du RSA socle et les contrats d'insertion, 38 % les personnes âgées, 10 % les personnes handicapées et 8 % les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Fin 2013, 1,7 million de prestations ont été attribuées au titre du RSA socle et des contrats d'insertion. Alors que le nombre des contrats d'insertion diminue progressivement depuis 2011,

les allocataires du RSA socle sont toujours plus nombreux⁴ : +8 % en un an et +23 % entre 2009 et 2013.

1,4 million de prestations sont attribuées aux personnes âgées

Fin 2013, le panorama des aides départementales en faveur des personnes âgées est semblable à celui de 2012. Les allocations attribuées aux personnes âgées de 60 ans ou plus au titre de la dépendance représentent les neuf dixièmes de l'ensemble des aides sociales des départements en faveur des personnes âgées. Il s'agit essentiellement de l'allocation person-

nalisée d'autonomie (APA) et, dans une moindre mesure, de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Les 10 % d'aides restantes sont consacrées à l'hébergement en établissement, à l'accueil chez des particuliers ou aux aides ménagères (graphique 1).

Deux personnes âgées bénéficiaires sur cinq vivent en établissement ou chez des particuliers

Les personnes âgées, lorsqu'elles ne peuvent rester à leur domicile, ont

ENCADRÉ 1

L'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées

L'aide sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées prend en charge une part des frais liés à un accueil en établissement médico-social ou sanitaire (soins de longue durée), chez des particuliers ou liés à une aide à domicile. Les départements gèrent plusieurs types de prestations : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) destinée aux personnes âgées, l'aide sociale à l'hébergement (ASH) dans le cadre d'un accueil en établissement, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide ménagère départementale. Avec l'aide ménagère, les départements participent à la prise en charge financière de services en nature proposés pour les tâches quotidiennes d'entretien, les soins d'hygiène, les courses, le portage de repas, les démarches simples et courantes que la personne ne peut accomplir elle-même à son domicile.

Certaines de ces prestations sont soumises à des conditions de ressources fixées par décret. C'est le cas des aides ménagères ou des aides à l'hébergement chez des particuliers, dans un établissement pour personnes âgées de plus de 65 ans (ou de plus de 60 ans si elles sont reconnues inaptes au travail) ou dans un établissement pour personnes handicapées. C'est également le cas de l'ACTP qui, jusqu'en 2006, était accordée aux personnes handicapées de plus de 16 ans dont la situation nécessitait l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou aux personnes contraintes à des frais supplémentaires liés à leur handicap dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle.

L'attribution de l'APA, créée par la loi du 20 juillet 2001 et modifiée par la loi du 31 mars 2003, n'est pas soumise à condition de ressources. En revanche, ces dernières sont prises en compte pour déterminer le montant de l'APA délivré par le département. Cette prestation est attribuée sous condition de résidence (stable et régulière), d'âge (60 ans ou plus) et de perte d'autonomie évaluée à partir de la grille nationale AGGIR (autonomie gérontologie groupe iso-ressources) qui classe les personnes âgées en six niveaux de perte d'autonomie : du GIR 1 pour les plus dépendantes au GIR 6 pour celles n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie quotidienne. Dans le texte, les bénéficiaires en GIR 5 et 6 (qui peuvent recevoir l'APA dans le cadre de l'action sociale dite « extralégale » du département) ne sont pas ici comptabilisés, car leur nombre est inférieur à 0,2 %.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instaure notamment l'élaboration d'un nouveau mode d'évaluation du handicap à partir de 2006 avec la création de la PCH. Désormais, toute personne handicapée peut accéder, quels que soient ses revenus, à une prise en charge de l'ensemble des surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne. La PCH peut être affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines ou techniques, à l'aménagement du logement ou du véhicule de la personne handicapée et à d'éventuels surcoûts de transport. Le demandeur devient « bénéficiaire » dès lors que ses droits sont ouverts par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et notifiés par le conseil général. À 60 ans, la personne handicapée peut continuer de bénéficier d'une PCH attribuée antérieurement ou opter pour l'APA. Les personnes déjà titulaires de l'ACTP peuvent en conserver le bénéfice à chaque demande de renouvellement ou choisir la PCH. L'ACTP et la PCH ne peuvent se cumuler et lorsque le demandeur a opté pour la PCH, ce choix est définitif.

1. L'enquête de la DREES comptabilise des mesures d'aide et non des individus : une même personne peut être comptabilisée plusieurs fois si elle bénéficie de plusieurs aides. Par abus de langage, on utilisera le terme de personnes bénéficiaires dans la suite de l'étude, car on ne peut pas distinguer le cumul éventuel des aides.
2. Les résultats définitifs de l'enquête pour la France entière seront publiés ultérieurement dans un document de travail de la DREES (Série Statistiques).
3. Seuls les allocataires sont dénombrés ici, à l'exclusion des personnes couvertes au titre d'ayants droit.
4. Voir Michèle Lelièvre, Vincent Reduron et Thierry Van Wassenhove, 2014, « Les allocataires du RSA fin juin 2013 », *Études et Résultats*, n° 864, DREES, janvier.

la possibilité d'accéder à l'aide sociale départementale pour être accueillies chez des particuliers (placement familial) ou dans un établissement public ou privé du secteur médico-social ou sanitaire⁵. Cette aide permet d'acquitter une partie du tarif dépendance de l'établissement avec l'APA ou, plus globalement, tout ou partie des frais de séjour grâce à l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Près de 504 000 personnes âgées vivant

en établissement perçoivent l'APA, soit 41 % de l'ensemble des allocataires de cette aide. Cette prestation, dont le montant varie selon le degré de dépendance de la personne, est attribuée par le conseil général, soit directement au bénéficiaire, soit aux établissements sous forme d'une dotation globale à l'établissement.

L'ASH représente 18 % des prestations⁶ d'aide aux personnes âgées résidant en établissement ou chez des

particuliers. Parmi les bénéficiaires, 85 % vivent en maison de retraite, au statut ou non d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et bénéficient d'un entretien complet (hébergement et restauration). Des unités de soins de longue durée accueillent 10 % des bénéficiaires et 5 % séjournent en logement-foyer (EHPAD ou non).

Enfin, une minorité de bénéficiaires sont accueillis chez des particuliers et

5. Par extension dans cette étude, l'aide en établissement comprend autant l'aide chez des particuliers que l'aide en établissement proprement dite.

6. Une même personne en établissement peut bénéficier à la fois de l'ASH et de l'APA. Selon une enquête réalisée en 2011 par la DREES auprès des conseils généraux, 77 % des bénéficiaires de l'ASH perçoivent aussi l'APA.

TABLEAU 1

Les prestations d'aide sociale départementale

	2009	2010	2011	2012	2013 (p)	Évolution en %	
						2013/2009	2013/2012
Aide aux personnes âgées	1 298 660	1 330 890	1 364 660	1 388 890	1 418 880	9	2
Aides aux personnes âgées à domicile	731 600	749 760	767 270	778 030	794 240	9	2
Aides ménagères	20 730	19 380	18 390	18 130	17 760	-14	-2
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) (1)	675 190	687 440	698 590	704 660	715 180	6	1
Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus (ACTP) (2)	18 210	17 540	18 380	18 210	18 350	1	1
Prestation de compensation du handicap des 60 ans ou plus (PCH) (2)	17 480	25 390	31 920	37 030	42 960	146	16
Aides aux personnes âgées en établissement	567 060	581 140	597 380	610 860	624 640	10	2
Aide sociale à l'hébergement (ASH)	116 060	116 150	116 260	115 110	114 960	-1	-0
Accueil chez des particuliers	1 670	1 800	1 840	1 740	1 800	8	3
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	446 820	460 320	475 640	489 700	503 560	13	3
Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus (ACTP) (2)	2 060	2 150	2 350	2 390	2 200	7	-8
Prestation de compensation du handicap des 60 ans ou plus (PCH) (2)	460	720	1 290	1 920	2 130	363	11
Total Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	1 122 000	1 147 760	1 174 230	1 194 360	1 218 730	9	2
Total Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus (ACTP)	20 270	19 680	20 730	20 600	20 550	3	-0
Total Prestation de compensation du handicap des 60 ans ou plus (PCH)	17 940	26 120	33 210	38 950	45 090	257	16
Aide aux personnes handicapées	310 040	331 910	355 590	369 480	380 340	23	3
Aides aux personnes handicapées à domicile	168 920	186 170	202 550	206 530	213 990	27	4
Aides ménagères et auxiliaires de vie	18 570	19 490	21 110	20 250	20 270	9	0
Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans (ACTP) (2)	59 560	53 680	49 960	45 460	42 450	-29	-7
Prestation de compensation du handicap des moins de 60 ans (PCH) (2)	90 790	112 990	131 480	140 810	151 270	67	7
Aides aux personnes handicapées en établissement	141 130	145 750	153 040	162 950	166 350	18	2
Aide sociale à l'hébergement (ASH)	96 250	98 950	103 330	107 810	110 670	15	3
Accueil chez des particuliers	5 180	5 310	5 260	5 310	5 450	5	3
Accueil de jour	16 210	16 190	16 840	17 020	17 350	7	2
Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans (ACTP) (2)	15 810	14 220	12 460	11 890	10 040	-36	-16
Prestation de compensation du handicap des moins de 60 ans (PCH) (2)	7 670	11 070	15 140	20 930	22 830	198	9
Total Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans (ACTP)	75 370	67 900	62 420	57 350	52 490	-30	-8
Total Prestation de compensation du handicap des moins de 60 ans (PCH)	98 460	124 060	146 630	161 750	174 100	77	8
Aide sociale à l'enfance	289 440	290 700	297 250	303 380	306 670	6	1
Enfants accueillis à l'ASE	144 450	145 980	148 440	150 350	153 100	6	2
Enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance	126 460	129 100	132 280	134 780	137 870	9	2
Placements directs par un juge	17 990	16 880	16 160	15 570	15 230	-15	-2
Actions éducatives	144 990	144 730	148 810	153 040	153 580	6	0
Actions éducatives à domicile (AED)	44 470	44 140	45 010	47 450	47 940	8	1
Actions éducatives en milieu ouvert (AEMO)	100 520	100 580	103 800	105 590	105 640	5	0
Total de l'Aide sociale aux personnes âgées, handicapées et à l'enfance	1 898 140	1 953 510	2 017 500	2 061 750	2 105 890	13	2
Aide sociale au titre de l'insertion	1 364 400	1 435 840	1 474 510	1 555 380	1 661 800	22	7
Revenu minimum d'insertion (RMI) (3)	2 470	20	-	-	-	-	-
Revenu de solidarité active (RSA) socle (3)	1 313 920	1 373 750	1 411 280	1 497 500	1 611 400	23	8
Contrat d'insertion (4)	48 010	62 070	63 240	57 880	50 400	5	-13
Total	3 262 540	3 389 350	3 492 010	3 617 130	3 767 690	24	4

(1) Bénéficiaires payés.

(2) Droits ouverts.

(3) Le RSA socle remplace le RMI et l'allocation de parent isolé (API) depuis le 1^{er} juin 2009.

(4) Contrats uniques d'insertion au titre du RSA socle et du RSA socle majoré et contrats emploi d'avenir non marchands.

(p) Données provisoires.

Note • Les chiffres sont arrondis à la dizaine. Les sommes des données détaillées peuvent donc différer légèrement des totaux.

À la suite de l'amélioration de la qualité des données dans un département, les données concernant l'APA à domicile, ainsi que les sous-totaux et totaux, ont été révisés pour les années 2011 et 2012, par rapport aux précédentes publications.

Champ • France métropolitaine, au 31 décembre de l'année considérée.

Sources • DREES, enquêtes Aide sociale de 2009 à 2013, CNAF, CCMSA, DARES.

représentent 0,3 % des aides accordées aux personnes âgées « en institution ». Le département verse à ce titre une allocation de placement familial au particulier ou à la famille agréée qui reçoit la personne âgée.

Trois personnes âgées bénéficiaires sur cinq sont aidées à domicile

Quatre prestations permettent aux personnes âgées de rester chez elle, même si ces dernières ne peuvent accomplir seules certains actes de la vie quotidienne : l'APA, la PCH ou l'ACTP et l'aide ménagère. L'aide sociale participe ainsi à la prise en charge financière d'une tierce personne qui intervient auprès de la personne âgée pour l'aider dans les actes de la vie quotidienne. Elle permet aussi de prendre en charge une partie des frais relatifs à l'acquisition d'aides techniques, à l'aménagement du logement, au transport, à l'accueil de jour ou à l'hébergement temporaire en établissement.

Un plan d'aide établi par une équipe médico-sociale définit préalablement les besoins des 715 000 bénéficiaires de l'APA à domicile. Cette allocation sert presque intégralement à financer le recours à un aidant professionnel. Ces aides peuvent être assurées par un service prestataire ou par un service mandataire qui prend en charge les formalités administratives liées à l'embauche tout en permettant au bénéficiaire de recruter lui-même un salarié. La personne âgée peut également recruter et employer directement un salarié qui intervient à son domicile. Parmi les bénéficiaires de l'APA à domicile, 60 % sont modérément dépendants et classés en GIR 4 selon la grille AGGIR (encadré 1). Les personnes évaluées en GIR 3 représentent 22 % des bénéficiaires ; celles évaluées en GIR 2, 16 % ; les plus dépendantes évaluées en GIR 1 représentent 2 %.

La PCH poursuit sa substitution à l'ACTP : depuis 2010, elle est la deuxième prestation attribuée aux personnes âgées, après l'APA. Enfin, l'aide ménagère accordée par la commission d'aide sociale départementale est en constante diminution

depuis vingt-cinq ans, et plus particulièrement depuis la création de l'APA en 2002.

380 000 prestations sont dédiées aux personnes handicapées

Les prestations d'aide sociale accordées aux personnes handicapées augmentent de 3 % en 2013. L'ACTP, progressivement remplacée par la PCH, n'accueille plus de nouveaux bénéficiaires. Fin 2013, 14 % des aides dispensées aux personnes handicapées de moins de 60 ans en établissement ou à domicile relèvent de l'ACTP (16 % en 2012), soit près de 5 000 bénéficiaires en moins par rapport à 2012. La PCH continue à se substituer peu à peu à l'ACTP, et représente désormais 46 % des aides aux personnes handicapées au 31 décembre 2013 (graphique 2). À cette date, 174 000 personnes de moins de 60 ans (+8 % en un an) bénéficient de la PCH, soit trois fois plus de bénéficiaires que ceux de l'ACTP.

Au total, 60 % de l'ensemble des aides accordées aux personnes handicapées en 2013 relèvent de l'une ou l'autre de ces deux prestations.

166 000 prestations sont perçues par des personnes handicapées accueillies en établissement ou chez des particuliers

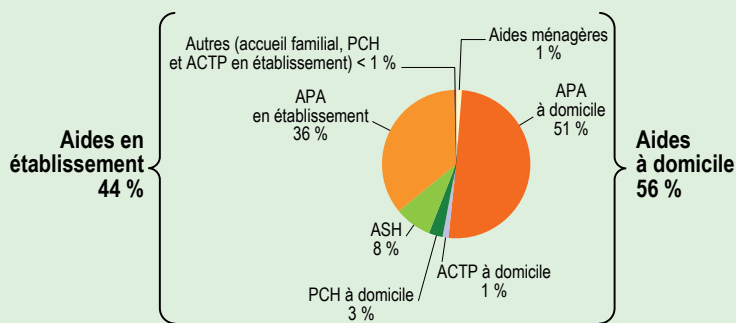
Les personnes handicapées qui ne peuvent vivre en milieu ordinaire peuvent bénéficier d'aides départe-

mentales pour une prise en charge en structure médico-sociale, avec ou sans hébergement, ou chez des particuliers. L'attribution de ces aides progresse encore de 2 % en 2013.

L'ASH représente les deux tiers des aides attribuées aux personnes handicapées qui ne résident pas à leur domicile. Elle finance, en partie ou totalement, l'accueil et l'hébergement en établissement dans trois types de structures sociales ou médico-sociales et en maison de retraite. Les foyers d'hébergement, ou foyers d'accueil polyvalents, sont des établissements sociaux assurant l'hébergement et l'accompagnement médico-social des travailleurs handicapés qui exercent une activité pendant la journée en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire. Les foyers occupationnels, dits « foyers de vie », sont des établissements médico-sociaux qui accueillent pendant la journée ou hébergent des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler, mais qui disposent d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle. Enfin, les foyers d'accueil médicalisés reçoivent des personnes lourdement handicapées, inaptes à toute activité professionnelle, et qui nécessitent l'assistance d'un tiers pour les actes de la vie quotidienne ainsi qu'une surveillance médicale. Parmi les bénéficiaires de l'ASH, 34 % sont ainsi accueillis en foyer d'hébergement ou en foyer d'accueil polyvalent, 37 %

GRAPHIQUE 1

Répartition des aides sociales aux personnes âgées à domicile ou en établissement



Champ • France métropolitaine, situation au 31 décembre 2013.

Sources • DREES, enquête Aide sociale 2013.

en foyer occupationnel, 18 % en foyer d'accueil médicalisé et enfin 11 % en maison de retraite ou en unité de soins de longue durée.

Les solutions alternatives à l'hébergement en établissement telles que l'accueil de jour ou le placement familial concernent une minorité de bénéficiaires et représentent 6 % de l'ensemble des aides accordées aux personnes handicapées.

214 000 personnes bénéficiant d'une aide à domicile au titre du handicap

Le nombre de bénéficiaires d'une aide à domicile au titre du handicap augmente de nouveau en 2013 (+4 %). Cette hausse est principalement due à celle de la PCH, qui représente 71 % des aides à domicile. Fin 2013, la PCH et l'ACTP rassemblent 91 % des bénéficiaires d'une aide à domicile. En baisse régulière, l'ACTP est encore attri-

buée à 42 000 personnes. Les aides ménagères et auxiliaires de vie rassemblent deux autres formes d'aide à domicile. Il s'agit soit de l'attribution d'un quota d'heures d'intervention d'aides ménagères ou d'auxiliaires de vie employées par un service habilité, soit du versement d'une allocation représentative de services ménagers effectués par une employée de maison. Ces aides représentent 5 % de l'ensemble des aides sociales départementales accordées aux personnes handicapées.

307 000 mesures d'aide sociale à l'enfance, dont la moitié de placements

Le nombre de mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) augmente légèrement, au même rythme que la population des jeunes de moins de 21 ans. Avec 307 000 décisions fin 2013, le taux de couverture s'élève à 18 mesures pour 1 000 jeunes

de moins de 21 ans (encadré 2). Les enfants suivis dans le cadre d'actions éducatives à domicile ou en milieu ouvert sont aussi nombreux que ceux bénéficiant d'un placement en dehors de leur milieu familial (graphique 3). Le taux de croissance entre 2009 et 2013 des actions éducatives est identique à celui des mesures de placement.

Trois quarts des enfants confiés à l'ASE le sont à la suite d'une mesure judiciaire

Fin 2013, les 153 000 enfants accueillis au titre de l'ASE sont, pour 90 % d'entre eux, spécifiquement confiés à l'ASE à la suite de mesures de placement, administratives ou judiciaires. Les autres enfants sont placés directement par le juge, l'ASE assurant uniquement le financement du placement. Le nombre de ces enfants placés directement par le juge diminue de 2 % par rapport à 2012, confortant ainsi la tendance observée au cours des années précédentes (tableau 2).

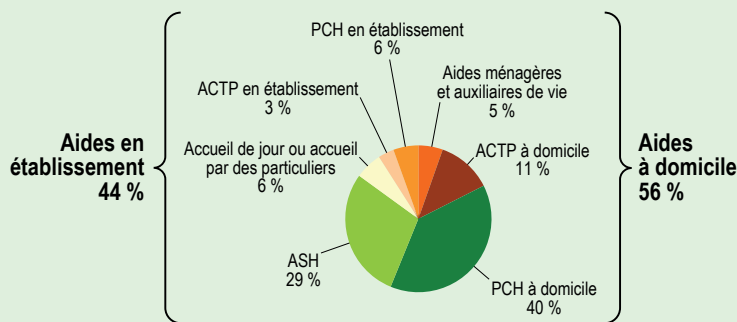
La part des enfants confiés à l'ASE qui le sont au titre d'une mesure judiciaire reste dominante (75 %). Il s'agit essentiellement des placements par le juge, les délégations de l'autorité parentale et les mesures de tutelle étant relativement marginales. Les accueils provisoires de mineurs ou de jeunes majeurs, qui correspondent à des placements à la demande ou en accord avec les parents, représentent la partie la plus importante des mesures administratives (94 %).

Les enfants spécifiquement confiés à l'ASE ont 12 ans en moyenne. La moitié d'entre eux sont des préadolescents et adolescents âgés de 11 à 17 ans, 14 % ont moins de 6 ans et 13 % sont majeurs. Les garçons sont plus nombreux (56 %) que les filles. Au 31 décembre 2013, plus de la moitié de ces enfants (70 500) sont hébergés en famille d'accueil et 39 % (53 700) en établissement relevant de l'ASE.

Les plus jeunes sont davantage confiés à des familles d'accueil qu'à des établissements (respectivement 67 % et 27 % des moins

■ GRAPHIQUE 2

Répartition des aides sociales aux personnes handicapées à domicile ou en établissement

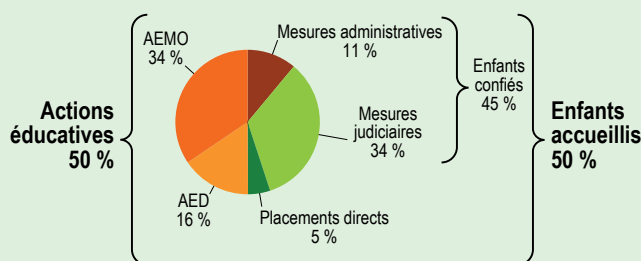


Champ • France métropolitaine, situation au 31 décembre 2013.

Sources • DREES, enquête Aide sociale 2013.

■ GRAPHIQUE 3

Nombre d'actions éducatives et de placements rapporté au total des bénéficiaires de l'ASE



Champ • France métropolitaine, situation au 31 décembre 2013.

Sources • DREES, enquête Aide sociale 2013.

de 11 ans placés à l'ASE). Les plus âgés le sont davantage dans les établissements⁷ (45 % des 11 ans ou plus placés à l'ASE). Il existe d'autres modes d'hébergement pour 11 % des jeunes pris en charge : adolescents autonomes en appartement indépendant avec des visites régulières d'instructeurs (73 % ont 18 ans ou plus), ou accueillis en internats scolaires, placés auprès d'un tiers digne de confiance ou dans des villages d'enfants (28 % des pensionnaires de ces lieux sont âgés de 11 à 15 ans et 44 % ont plus de 16 ans).

Deux tiers des actions éducatives le sont en milieu ouvert

En 2013, 154 000 actions éducatives ont été mises en œuvre. En augmentation régulière pendant plusieurs années, leur nombre est stable entre 2012 et 2013. Elles se répartissent encore entre un tiers d'actions éducatives à domicile (AED) et deux tiers d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO).

Alors que le recours aux AED augmentait nettement plus que celui des AEMO entre 2006 et 2009, cet écart est beaucoup moins marqué depuis. Pour autant, le taux de croissance des AED reste plus élevé entre 2009 et 2013 : +8 % contre +5 % pour les AEMO.

7. Les calculs de la répartition par tranche d'âges selon le mode de placement dominant sont effectués sur la base de 71 départements ayant renseigné ce champ de l'enquête, ce qui correspond à 67 % des enfants confiés en Métropole.

■ TABLEAU 2

Les enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance

	2009	2010	2011	2012	2013 (p)	Évolution en %	
						2009 2013	2012 2013
Enfants confiés à l'ASE	126 460	129 100	132 280	134 780	137 870	9	2
Mesures administratives dont :	33 150	33 880	34 130	33 340	33 860	2	2
<i>pupilles</i>	2 180	2 140	2 080	2 050	2 180	0	6
<i>accueil provisoire de mineurs</i>	13 710	14 240	14 390	13 750	13 750	0	0
<i>accueil provisoire de jeunes majeurs</i>	17 270	17 500	17 660	17 540	17 920	4	2
Mesures judiciaires (1) dont :	93 310	95 220	98 150	101 440	104 010	11	3
<i>délégation de l'autorité parentale à l'ASE</i>	3 310	3 360	3 250	3 170	3 080	-7	-3
<i>tutelle</i>	2 950	3 240	3 460	3 810	4 170	41	10
<i>placement à l'ASE par le juge</i>	87 050	88 620	91 440	94 460	96 760	11	2
Placements directs par un juge (2)	17 990	16 880	16 160	15 570	15 230	-15	-2
Total des enfants accueillis au titre de l'ASE	144 450	145 980	148 440	150 350	153 100	6	2

(1) Y compris retraits partiels de l'autorité parentale.

(2) Mesures pour lesquelles les services de l'ASE sont uniquement financeurs.

(p) Données provisoires.

Note • Les chiffres sont arrondis à la dizaine. Les sommes des données détaillées peuvent donc différer légèrement des totaux.

Champ • France métropolitaine, situation au 31 décembre.

Sources • DREES, enquêtes Aide sociale 2009 à 2013.

■ ENCADRÉ 2

L'aide sociale à l'enfance

L'aide sociale à l'enfance (ASE) est placée sous l'autorité des présidents des conseils généraux. Les dispositions régissant le service de l'aide sociale à l'enfance figurent aux articles L 221-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. Les prestations sont accordées lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent.

Les actions éducatives

L'action éducative à domicile (AED) est une décision administrative prise par le président du conseil général à la demande des parents ou en accord avec eux.

Les actions éducatives à domicile sont ainsi exercées en milieu familial ; elles ont pour but :

- d'apporter un soutien éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans ;
- d'éviter le placement hors du milieu familial, de préparer un placement ou, à l'issue de celui-ci, de préparer le retour dans la famille.

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO), exercée en vertu d'un mandat judiciaire (décision du juge des enfants), poursuit le même but que l'AED, mais contrairement à cette dernière, elle est contraignante à l'égard des familles.

Les mesures de placement (enfants accueillis à l'ASE)

Les mesures de placement à l'ASE sont de trois types :

- les mesures administratives décidées par le président du conseil général sur demande ou en accord avec la famille (ou du jeune majeur concerné). Ce sont les accueils provisoires de mineurs, les accueils provisoires de jeunes majeurs et des pupilles de l'État ;
- les mesures judiciaires décidées par le juge des enfants. L'enfant est alors confié au service de l'ASE, qui détermine les modalités de son placement. Elles comprennent la délégation de l'autorité parentale à l'ASE, le retrait partiel de l'autorité parentale, la tutelle d'État déferée à l'ASE, et le placement à l'ASE par le juge au titre de l'assistance éducative ou de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante ;
- les placements directs comprennent le placement par un juge auprès d'un établissement ou auprès d'un tiers digne de confiance et la délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement. Dans le cas d'un placement direct, le service d'aide sociale à l'enfance n'est que le payeur de la mesure.

Les aides financières

Les départements versent ces aides sous forme d'allocations mensuelles ou de secours. Ces allocations ne sont pas incluses dans les résultats présentés ici, le nombre de leurs bénéficiaires étant difficile à déterminer.